



Vous venez de perdre un proche ? Dès les premières heures qui suivent le décès, vous allez devoir engager des démarches urgentes pour organiser les obsèques et informer de multiples organismes. Même si les pompes funèbres sont là pour vous aider, une bonne maîtrise de cet aspect matériel du deuil vous évitera des déconvenues.

L'URGENCE: LES PREMIÈRES 24 À 72 HEURES

Si certaines formalités peuvent sembler difficiles à entreprendre dans un moment de deuil, elles répondent toutes à un objectif précis: **faire respecter les volontés du défunt, organiser les obsèques dans des conditions conformes à la loi et protéger les droits des héritiers en permettant un règlement serein des conséquences patrimoniales du décès.**

Les deux démarches les plus critiques, en termes d'urgence, sont le constat médical et la déclaration en mairie, toutes deux à accomplir dans les 24 heures. Le reste des démarches s'échelonne ensuite de manière plus raisonnable.

1 Faites constater le décès

Le constat médical de décès est la première étape indispensable: sans lui, aucune démarche ultérieure n'est possible. Il donne lieu à la délivrance d'un certificat de décès, document fondateur de toute la procédure.

→ **À domicile:** appelez le médecin traitant ou, s'il est indisponible, le SAMU (15) ou les pompiers (18). En cas de mort accidentelle, violente ou suspecte, et en cas de suicide, il est obligatoire de prévenir la police ou la gendarmerie avant tout déplacement du corps.

→ **En établissement de soins:** l'hôpital, la clinique ou l'EHPAD se chargent du constat et vous remettent le certificat. Demandez-en plusieurs exemplaires.

⚠ ATTENTION

Si le médecin constate que la cause du décès ne lui paraît pas naturelle ou qu'elle semble inconnue ou suspecte, il coche la case "**obstacle médico-légal**" (OML) sur le certificat. Le corps est alors à disposition de la justice et une enquête peut être menée.

S'il constate que le défunt était atteint d'une **maladie infectieuse** (par exemple la maladie de Creutzfeldt-Jakob mentionnée dans la liste des maladies visées par l'arrêté du 12 juillet 2017), des précautions sanitaires particulières doivent être respectées (linceul imbibé d'une solution antiseptique, cercueil hermétique...).

2 Déclarez à la mairie du lieu de décès

En cas de décès à domicile, la déclaration à la mairie doit être faite le plus tôt possible après le constat du décès (en cas de décès à l'hôpital ou en maison de retraite, l'établissement doit le faire dans les 24 heures). Elle permet d'établir l'acte de décès, document officiel requis pour l'ensemble des formalités à venir.

Munissez-vous du certificat médical de décès, du livret de famille du défunt (ou de sa carte d'identité) et de votre pièce d'identité. L'officier d'état civil transcrit dans les registres le décès et vous remet des copies de l'acte – demandez-en une quinzaine d'exemplaires.

💡 BON À SAVOIR

Si le décès survient dans un hôpital ou une maison de retraite, l'établissement peut effectuer la déclaration à la mairie à votre place. De même si vous contactez rapidement une entreprise de pompes funèbres, elle peut effectuer cette démarche pour vous.

3 Recherchez les documents importants

Rassemblez au plus vite les documents essentiels: livret de famille, pièces d'identité, titres de propriété, relevés bancaires récents et avis d'imposition, mais aussi, s'ils existent, contrat de concession dans un cimetière, contrats d'assurance-vie, contrat obsèques, testament (un notaire peut se charger de cette recherche) ou encore mandat à effet posthume. La présence d'un contrat obsèques va, par exemple, modifier substantiellement l'organisation des funérailles.

💡 BON À SAVOIR

Si vous ne savez pas si le défunt a souscrit un contrat obsèques, interrogez avant tout l'**Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (Agira)**. C'est gratuit, facile et rapide (renseignement d'un simple formulaire en ligne).

4 Prévenez du décès

Informez la famille et proches. Si le défunt était salarié, son employeur doit être averti rapidement afin de régulariser les derniers éléments de paie (solde de tout compte, éventuels droits non soldés).

Si le défunt était **particulier employeur** (par exemple d'une aide-ménagère à domicile), prévenez le salarié. Si ce dernier était embauché en CDI, son contrat est rompu et il peut percevoir des indemnités. En CDD, le contrat n'est pas rompu automatiquement.

Dans tous les cas, il faut payer les salaires dus. Si la personne décédée utilisait le Cesu, l'**Urssaf** peut vous aider.

5 Publiez un avis de décès

Informez la famille proche est une chose, faire part du décès aux amis du défunt, à ses connaissances éloignées, ses relations, notamment professionnelles, en est une autre.

La publication d'un avis de décès dans la presse écrite, locale ou nationale, et/ou sur des sites en ligne spécialisés, apporte une communication plus large, publique et officielle à l'ensemble de la communauté. Elle permet d'indiquer la date, le lieu et les modalités des obsèques afin que tous ceux qui souhaitent y assister, pour rendre hommage au défunt mais aussi soutenir ses proches, puissent le faire. Le site **Libra Memoria** recense tous les avis de décès publiés dans la presse et transmis par les pompes funèbres.

6 Demandez un congé ou une autorisation d'absence

Si vous êtes salarié(e), vous avez droit à des jours de congé en cas de décès d'un membre de votre famille : enfant, époux(se), partenaire de Pacs, concubin(e), parent. La durée du congé varie selon le lien de parenté avec la personne décédée, votre convention collective et les accords d'entreprise.

7 Prévenez la banque

Il est important d'informer la ou les banques du défunt dans les 72 heures après le décès, afin d'éviter toute opération frauduleuse. Les comptes individuels sont bloqués dès la connaissance du décès par la banque. Les comptes joints, eux, restent en principe accessibles au cotitulaire survivant.

Tout dépend :

- du type de compte (compte individuel, compte joint, compte indivis) ;
- de son intitulé (en principe un compte intitulé "Monsieur ou Madame" est un compte joint et il continue à fonctionner au nom du survivant, un compte intitulé "Monsieur et Madame" correspond généralement à un compte indivis et va être bloqué en cas de décès jusqu'au règlement de la succession) ;
- du régime matrimonial et de l'origine des fonds ;
- des règles successorales applicables au décès.



Comment allez-vous annoncer le décès à des enfants ?
Allez-vous les laisser voir le défunt, assister à la mise en bière, participer aux obsèques ?

Délicates, ces questions peuvent se résumer ainsi : écouter, informer, préparer, proposer, accompagner et respecter le choix de l'enfant.



Pour aller plus loin, consultez notre fiche pratique "Décès, comment l'annoncer aux enfants ?" sur www.amphitea.com



BON À SAVOIR

Anticipez la réception de courriers

Si vous êtes une femme mariée, devenue veuve, pensez à indiquer votre nom de jeune fille sur votre boîte aux lettres en plus de votre nom d'épouse, car le notaire et/ou des organismes officiels peuvent vous adresser des courriers à votre nom de naissance.

8 Demandez vos prestations décès en ligne

Si vous êtes couvert par un contrat prévoyance souscrit par votre société auprès d'AG2R LA MONDIALE, le service **Demande de prestations décès en ligne** facilite vos démarches, lors du décès de l'un de vos proches.

Ce service, accessible via un formulaire en ligne et à la confidentialité garantie, est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

LE DEVENIR DES COMPTES BANCAIRES

Intitulé du compte	Nature du compte	Sort du compte après décès
Monsieur OU Madame	Compte joint	Généralement non bloqué, le survivant peut continuer à l'utiliser
Monsieur ET Madame	Compte indivis	Généralement bloqué jusqu'au règlement de la succession
Compte au seul nom du défunt	Compte individuel	Bloqué à l'annonce du décès

UNE URGENCE PARTICULIÈRE: LE RECOURS AUX POMPES FUNÈBRES

L'inhumation ou la crémation du corps du défunt doit intervenir dans un délai légal compris entre 24 heures et 6 jours suivant le décès (dimanches et jours fériés non compris). La mise en bière est quant à elle immédiate en cas de maladie contagieuse spécifique, sauf dérogation (conservation, rapatriement...). Il est donc nécessaire de contacter rapidement les pompes funèbres pour organiser la prise en charge du corps et préparer la cérémonie.

Vous êtes, bien sûr, entièrement libre de choisir votre prestataire. Mais avant tout engagement, demandez le Devis Général des Prestations Funéraires (DGPF), document obligatoire et gratuit. Comparez au moins deux devis, car les écarts de prix peuvent être très significatifs pour des prestations équivalentes. Les coûts varient aussi considérablement selon la région, le prestataire choisi, le type d'obsèques, ainsi que les options retenues.

Quoi qu'il en soit, vous allez devoir choisir entre crémation et enterrement. Quels sont vos droits et obligations en matière de gestion du corps du défunt ?

1 Ce que vous pouvez ou devez faire

→ Organisez une veillée à domicile

La **veillée funéraire à domicile** est tout à fait légale et possible... si les conditions sanitaires le permettent. Le corps peut donc demeurer au domicile du défunt, ou d'un membre de la famille, pendant un maximum de 6 jours à compter du décès.

Cela suppose néanmoins des précautions très particulières pour d'éviter des raisons sanitaires (toilette mortuaire, soins de conservation par le froid ou traitement chimique, aménagement de la pièce mortuaire...). Les pompes funèbres peuvent proposer l'installation d'une chambre funéraire provisoire à domicile.

UN RITE ENCORE ANCRÉ DANS CERTAINS DÉPARTEMENTS

Tombée en désuétude en métropole, principalement pour cause de recul de la pratique religieuse, la veillée funéraire et la toilette des corps à domicile fait encore partie des traditions en Corse et en outre-mer. Lorsque le gouvernement a voulu imposer l'obligation d'effectuer des soins de conservation dans des établissements dédiés, à l'occasion de sa loi Santé de 2016, il a suscité la colère des tenants de la liberté de culte et du sacré, notamment à La Réunion.

→ Confiez le corps à des professionnels

Avant la mise en bière, le transport doit être effectué par une entreprise habilitée, dans un véhicule spécialement équipé. Il est soumis à une autorisation préfectorale hors de la commune du décès. Après la mise en bière, le transport peut s'effectuer vers le lieu de sépulture ou de crémation, y compris à l'étranger.

2 Choisissez le type de cérémonie

Vous pouvez opter pour une cérémonie religieuse (catholique, protestante, juive, musulmane, orthodoxe...) ou une cérémonie civile laïque. Dans tous les cas, les pompes funèbres peuvent coordonner la logistique: transport du cercueil, publication d'un avis de décès

dans la presse, impression des faire-part et des livrets de cérémonie, organisation du cortège...

Une cérémonie d'hommage peut se tenir à l'église, dans une salle de cérémonie laïque, à la chambre funéraire, voire en plein air. Certains établissements de soins ou d'hébergement disposent de salles de recueillement ouvertes aux proches avant les funérailles.

3 Optez pour la crémation ou l'inhumation

→ Vos obligations si vous optez pour la crémation

La **crémation** ne peut avoir lieu qu'à partir de la 24^e heure après le décès et dans un délai maximal de 14 jours après le décès.

Elle nécessite l'autorisation du maire du lieu de décès, accordée sur présentation du certificat médical de décès, mentionnant l'absence de problème médico-légal.

⚠ ATTENTION

Si le défunt portait un stimulateur cardiaque (pacemaker) ou un défibrillateur implantable, il faut le faire retirer avant la crémation, car ces dispositifs pourraient exploser et exposer le personnel à de graves dangers. Ce retrait, effectué par un médecin, est obligatoire et doit être attesté dans le dossier transmis au crématorium.

D'autres implants ou prothèses radioactives (sondes, certains implants médicaux) peuvent également nécessiter un retrait préalable.

→ Que peuvent devenir les cendres ?

Depuis la loi du 19 décembre 2008, la France encadre strictement la destination des cendres. Plusieurs options sont prévues.

- **Inhumation dans un cimetière** : les cendres peuvent être inhumées dans une sépulture familiale, dans un monument cinéraire individuel aussi appelé "cavurne", dans une case de columbarium (monument cinéraire collectif) ou encore dispersées dans le jardin du souvenir d'un cimetière (le retrait des cendres n'est alors plus possible).

- **Dispersion en pleine nature** : c'est possible, à condition de ne pas le faire dans les eaux douces (rivières, lacs), sur la voie publique ou dans les espaces privés (sauf autorisation explicite du propriétaire). La dispersion en mer est autorisée. Une déclaration en mairie du lieu où les cendres ont été initialement déposées est obligatoire.

⚠ ATTENTION

Depuis la loi du 19 décembre 2008, les cendres doivent connaître un sort funéraire identique à celui d'un corps et ne peuvent plus être considérées comme un simple souvenir ou un objet personnel. Il est donc désormais formellement interdit de les conserver à domicile dans une urne (sauf de façon très temporaire en vue de leur dispersion ou de leur inhumation), de les partager entre plusieurs personnes, ou d'en disposer librement sans respecter les options légales autorisées. Toute infraction est passible de sanctions pénales.

→ Vos obligations si vous optez pour l'inhumation

L'inhumation doit intervenir dans un délai de 24 heures à 14 jours après le décès (hors dimanches et jours fériés). Elle est possible dans la commune du décès, dans la commune de domicile du défunt ou dans celle où il disposait d'une sépulture familiale. Une autorisation d'inhumation délivrée par le maire est nécessaire.

L'inhumation dans une propriété privée est exceptionnellement autorisée, sous conditions très strictes (arrêté préfectoral, certificat hydrogéologique...) et reste rare en pratique.

4 Choisissez une concession funéraire

Une concession est un droit d'usage d'un terrain dans un cimetière communal, accordé par la mairie contre redevance. Plusieurs durées sont possibles selon les communes :

- temporaire : 5 à 15 ans ;
- trentenaire : 30 ans ;
- cinquantenaire : 50 ans ;
- perpétuelle : sans limite de durée, transmissible aux héritiers.

À l'expiration d'une concession non renouvelée, la commune peut reprendre le terrain après accomplissement d'une procédure contradictoire. Les concessions perpétuelles, elles, ne peuvent être reprises que si elles sont en état d'abandon manifeste, après une procédure légale très encadrée.

Le coût d'une concession varie considérablement selon la commune. Dans les grandes villes (Paris, Lyon, Bordeaux), une concession perpétuelle peut dépasser 10 000 €. Dans les communes rurales, le coût est beaucoup plus modeste.

5 Calculez votre budget

Lorsqu'on veut chiffrer le coût des obsèques, on pense au cercueil, au transport du corps avant et après la mise en bière, à la chambre funéraire pour quelques jours et à l'organisation de la cérémonie. Mais il faut aussi prendre en compte, les démarches administratives réalisées par le prestataire, la vacation de police et les taxes municipales.

De même s'ajoutent souvent à ces dépenses "de base" les faire-part, les publications de presse, les fleurs, la pierre tombale, la concession funéraire, la thanatopraxie, les soins esthétiques...

La facture peut donc se révéler "salée", ce qui explique sans doute pourquoi 53 % des Français âgés de 25 à 59 ans souhaitent que leurs proches aient déjà prévu le financement de leurs obsèques, via un contrat de prévoyance.

OBSÈQUES : UN COÛT TRÈS VARIABLE

Selon une étude portant sur 56 306 obsèques en France, soit 8 % des funérailles réalisées en 2024*, le coût moyen est de 4 000 € pour une crémation et 5 000 € pour une inhumation.

Le coût des obsèques peut varier selon le mode de funérailles (crémation ou inhumation), la région, la commune, la durée de la concession, la présence ou non d'un monument, les options retenues et les entreprises prestataires.

Quoi qu'il en soit, prenez en compte tous les aspects de la cérémonie dans le calcul de votre budget.

*Simplifia & Silver Alliance - 2024

6 Demandez de l'aide pour financer les obsèques

En l'absence de contrat prévoyance, ou si le montant prévu au contrat ne couvre pas la totalité des dépenses engagées, le coût des obsèques constitue une dette de la succession à la charge des héritiers. Ceux-ci peuvent payer et se faire rembourser par le notaire sur présentation des factures, demander à la banque du défunt de prélever les frais sur son compte, dans la limite de 5 965 € (si le solde le permet) ou solliciter des aides auprès de la Sécurité sociale, des caisses de retraite, de la MSA, des mutuelles, des assurances.

7 Adressez-vous au juge en cas de litige sur l'organisation des obsèques

Type de cérémonie, choix entre crémation et inhumation, respect des volontés exprimées par le défunt... Entre les héritiers, les motifs de **désaccord dans l'organisation des funérailles** peuvent être nombreux, surtout si le défunt n'a pas rédigé de testament ou signé un contrat obsèques.

En cas de litige, c'est le juge du tribunal du lieu du décès (ou du lieu du domicile du défunt si le décès a eu lieu à l'étranger) qui doit être saisi. À lui ensuite de trancher, dans les 24 heures, en désignant la "personne habilitée à pourvoir aux funérailles".



ATTENTION

Ne pas respecter les dernières volontés d'un défunt et/ou ne pas respecter une éventuelle décision de justice peut être sanctionné par une amende de 7 500 € et une peine pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement.



LES DÉPENSES OBLIGATOIRES*

Cercueil	300 à 3 000 €
Urne	50 à 400 €
Transport	250 à 800 €
Mise en bière	300 à 650 €
Taxes communales	500 à 1 000 €
Redevance du crématorium	300 à 1 000 €
Ouverture/creusement de sépulture	350 à 1 300 €

*Prix moyens en euros.

Source : Silver Alliance / Simplifia, 2024

LES DÉPENSES FACULTATIVES*

Salon funéraire	250 à 800 €
Soins de conservation	250 à 600 €
Articles funéraires	30 à 1 000 €
Avis de décès	150 à 1 000 €
Fleurs	50 à 500 €
Maître de cérémonie	120 à 250 €
Concession	250 à 3 000 €
Pierre tombale/caveau funéraire	800 à 10 000 €

Témoignage



« QUEL QUE SOIT SON CONTRAT OBSÈQUES, IL FAUT L'ADOSSE À UN DEVIS EN PRESTATIONS TRÈS DÉTAILLÉ. »

Président du groupe SAFE, opérateur de services funéraires à Strasbourg, Laurent Remlé est également Correspondant régional d'AMPHITÉA en Alsace.

« Un décès est toujours un moment lourd d'émotion pour ceux qui doivent le gérer. Si on peut atténuer le poids matériel et financier de

cette épreuve pour ses proches, en organisant ses obsèques de son vivant, il faut le faire. Mais en respectant, selon mon expérience, quelques précautions.

D'abord, il faut exprimer ses volontés concernant le type de cérémonie, l'inhumation ou la crémation, ou encore le lieu où l'on souhaite reposer.

Ensuite, quelle que soit la forme de son contrat obsèques, que ce soit en prestation, en évitant les formules du type "participation à..." ou "forfait pour..." ou en capital, il faut l'adosser à un devis en prestations très détaillé.

Il faut pour cela se rendre chez un opérateur funéraire local, proche de chez soi, parce que, même si tout est défini par un cadre légal, les modalités des obsèques ne sont pas les mêmes à Nice, à Strasbourg, à Paris.

Il faut prendre le temps de tout lister, sans rien oublier. Je rencontre régulièrement des familles qui pensaient que leur défunt avait tout prévu, mais qui s'aperçoivent que le coût réel des obsèques dépasse largement le montant inscrit au contrat.

Enfin, organiser ne veut pas dire nécessairement imposer, et il est très important d'aborder la question en famille, d'en parler de son vivant, avec ses proches, parce que ce sont eux qui devront vivre les conséquences des choix du souscripteur du contrat. »

DÉCÈS À L'ÉTRANGER: UN PARCOURS DU COMBATTANT VOUS ATTEND

Lorsqu'un proche décède hors de France, les formalités habituelles s'alourdissent d'une couche supplémentaire et deviennent un vrai parcours du combattant.

Voici un résumé chronologique de vos démarches.

- Contactez le consulat (ou l'ambassade), qui va vous expliquer les procédures administratives locales, vous assister en cas de barrière linguistique et délivrer l'autorisation de transport du corps ou des cendres, nécessaire au rapatriement.
- Déclarez le décès aux autorités locales pour obtenir un acte de décès local, document indispensable pour les étapes suivantes: rapatriement, transcription française, succession.
- Obtenez un certificat de non-contagion, requis par les transporteurs aériens et par les autorités douanières des pays de transit ou de destination en cas de rapatriement du corps.
- Faites transcrire l'acte de décès en état civil français pour régler la succession en France, obtenir une pension de réversion, mettre à jour le livret de famille et accomplir toute démarche administrative ultérieure.
- Confiez le rapatriement du corps à une entreprise de pompes funèbres spécialisée dans l'international.
- Si vous organisez des obsèques à l'étranger, faites néanmoins transcrire l'acte de décès en état civil français.
- Si vous rapatriez des cendres, l'urne doit être accompagnée de l'acte de décès local et de l'autorisation de transport délivrée par le consulat de France.



⚠ ATTENTION

Le rapatriement d'un défunt étant entièrement à la charge de la famille, vérifiez vos contrats d'assurance susceptibles de prendre en charge tout ou partie des frais: assurance obsèques, assurance voyage, carte bancaire, mutuelle/prévoyance.



Pour plus d'informations, consultez notre fiche pratique "Gérer un décès à l'étranger" sur www.amphitea.com